

Assurance des emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AFI ESCA Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation. Entreprise régie par le Code des assurances français. S.A. au capital de 12 359 520 euros. R.C.S Strasbourg 548 502 517.

AFI ESCA IARD : Compagnie d'assurance IARD - Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 5 000 010 euros. R.C.S. Lille 380 138 644.

Produit : PERENIM



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ? La couverture d'un ou plusieurs prêts.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties proposées :

✓ Décès : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Perte totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) : L'Assureur intervient en remboursement des échéances de prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Incapacité Temporaire et Totale de travail (I.T.T.) : L'Assureur intervient en remboursement des échéances de prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Garantie Perte d'emploi *

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

* Garantie proposée par AFI ESCA IARD

Options :

Affections ostéo-articulaires et périarticulaires de la colonne vertébrale et affections psychiatriques (Option « Plus »).

Extension poursuite d'activité

Plafonds :

I.P.T. : Plafond 10 000 000€ pour les personnes de -76 ans à la souscription, 1 000 000€ au-delà.

I.T.T. : Si le montant total des capitaux assurés dépasse 1 600 000 €, les prestations dues au titre de l'I.T.T sont réduites au prorata du dépassement.

I.P.P. : Si le montant total des capitaux assurés dépasse 1 600 000 €, les prestations dues au titre de l'I.P.P sont réduites au prorata du dépassement.

Garantie Perte d'emploi : Si le montant des capitaux assurés dépasse 150 000€, les prestations dues au titre de la Garantie Perte d'emploi sont réduites au prorata du dépassement.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute personne âgée de 85 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée.
- ✗ Toute personne âgée de 70 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée en P.T.I.A.
- ✗ Toute personne âgée de 65 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée en I.P.T., I.T.T. et I.P.P.
- ✗ Toute personne n'exerçant pas d'activité rémunérée à la souscription ne peut être assurée en I.T.T. et en I.P.P.
- ✗ Tout sinistre survenant avant la date d'effet indiquée aux Conditions particulières (sauf application de la « Couverture accidentelle immédiate »).
- ✗ Tout sinistre survenu plus de 12 mois après la prise d'effet des garanties, si aucun déblocage de fonds n'est intervenu à la date du sinistre.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions communes à toutes les garanties :

- ⓘ Accidents dont est reconnu responsable l'Assuré conducteur, sous l'empire d'un état alcoolique attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au seuil fixé par les textes français régissant la circulation automobile.
- ⓘ Usage de stupéfiants ou de drogues.
- ⓘ Affections ou accidents constatés avant la prise d'effet des garanties.

Pour les garanties IPT, ITT et IPP :

- ⓘ Affections ostéo-articulaires et périarticulaires de la colonne vertébrale, leurs suites et conséquences.*

Pour les garanties ITT et IPP :

- ⓘ Exclusions des cures thermales ou de désintoxication, fibromyalgie et syndrome de fatigue chronique.
- ⓘ Affections psychiatriques, dont les syndromes anxio-dépressifs, névrotiques ou psychotiques, ainsi que leurs suites et conséquences.*

Restriction de garanties :

Franchise de 30/90/180 jours en ITT.

* Exclusion rachetable avec l'Option « Plus »



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier, dans les limites fixées dans les Conditions générales du contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Avant la prise d'effet du contrat :

- Compléter avec exactitude les documents médicaux demandés par l'Assureur.
- Informer l'Assureur de toute modification de son état de santé, ou de tout évènement survenu entre la date de la signature du questionnaire de santé et la prise d'effet des garanties, modifiant les réponses apportées aux questions posées dans le cadre du déclaratif de risque.
- Transmettre à l'Assureur le tableau d'amortissement du prêt.

En cours de contrat :

- Payer les primes.
- Déclarer à l'Assureur toute modification relative au contrat le liant à l'Organisme prêteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de cette modification.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les paiements peuvent s'effectuer par année, par semestre, par trimestre ou au mois, selon l'option choisie par l'Assuré. Le montant, ainsi que la date à laquelle ces paiements doivent être effectués sont indiqués aux Conditions particulières. Les paiements peuvent être réalisés par prélèvement automatique ou par chèque adressé à l'ordre d'AFI ESCA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date d'effet indiquée aux Conditions particulières.

La couverture cesse:

- au jour du terme du contrat
- au jour du terme du prêt ou de son remboursement anticipé total
- le jour où l'Assuré admis comme représentant légal d'une personne morale cesse d'avoir cette qualité vis-à-vis de ladite personne morale,
- à la date de notification à l'emprunteur de la déchéance du terme prononcée par le prêteur,
- au delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir :
 - pour la garantie Décès, au 90^{ème} anniversaire de l'Assuré
 - pour la garantie P.T.I.A, au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré
- en cas de cessation du paiement des primes
- le jour où le contrat est résilié
- en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration intentionnelle
- en cas de versement par l'Assureur du capital assuré en cas de Décès, P.T.I.A ou d'I.P.T.



Comment puis-je résilier le contrat ?

En envoyant une lettre recommandée accompagnée de la copie recto-verso d'une pièce d'identité demandant la résiliation du contrat.

L'accord préalable de l'Organisme prêteur sera nécessaire s'il est Bénéficiaire du contrat.